

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°86-2022-008

PUBLIÉ LE 14 JANVIER 2022

Sommaire

CHU 86 / Direction

86-2022-01-01-00008 - Décision N°22-014, portant délégation de signature est donnée à monsieur Frédéric MARCHAL, directeur des constructions - Patrimoine et de la transition Écologique (5 pages) Page 4

Cour d'Appel de Poitiers / SAR

86-2022-01-01-00009 - Décision portant délégation conjointe de signature, ordonnancement secondaire, du 01.01.2022 à M. Christophe LOGEZ, directeur fonctionnel détaché sur les fonctions de directeur délégué à l'administration régionale judiciaire au SAR de la Cour d'Appel de Poitiers (7 pages) Page 10

DDFIP de la Vienne /

86-2022-01-01-00010 - 220101 délégation signature SGC NORD VIENNE (5 pages) Page 18

DDT 86 /

86-2022-01-13-00002 - Arrêté 2022 / DDT / SHUT / 13 portant résiliation de la convention APL n° 3562-10-115-3 relative à 1 logement situé 17 Rue Rabelais à JAUNAY-MARIGNY (2 pages) Page 24

DDT 86 / SEB

86-2021-12-17-00008 - AP_N°2021_DDT_SEB_734?? portant attribution de volume d'eau prélevable à partir du point de prélèvement n°DDT 019701?? (5 pages) Page 27

86-2022-01-11-00005 - Arrêté autorisant l'organisation d'une manifestation canine sur la commune de SOSSAIS (4 pages) Page 33

86-2022-01-07-00010 - Décision de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage?? formation spécialisée indemnisation des dégâts de gibier?? en date du 7 janvier 2022?? portant fixation pour l'année 2021, des dates extrêmes habituelles d'enlèvement des récoltes ?? dans le cadre du dispositif d'indemnisation des dégâts causés par ?? le grand gibier aux cultures et récoltes agricoles (2 pages) Page 38

86-2022-01-07-00009 - Décision de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage?? formation spécialisée indemnisation des dégâts de gibier en date du 7 janvier 2022?? portant fixation du barème 2021, des denrées dans le cadre du dispositif d'indemnisation ?? des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et récoltes agricoles (4 pages) Page 41

DISP BORDEAUX /

86-2021-12-31-00004 - DELEGATION SIGNATURE - CP POITIERS VIVONNE - 31 12 2021 (2 pages) Page 46

PREFECTURE de la VIENNE / Cabinet

86-2022-01-07-00005 - Arrêté 2022 CAB 006 portant délégation de signature au ?? Commandant Thierry SCHLIESELHUBER, ?? chef du groupement Prévention au SDIS de la Vienne (2 pages)	Page 49
86-2022-01-07-00006 - Arrêté 2022 CAB 007 portant délégation de signature au Colonel HC Christophe LANDRIEU Directeur départemental du SDIS de la Vienne (2 pages)	Page 52
86-2022-01-07-00007 - Arrêté 2022 CAB 008 portant délégation de signature au Colonel stagiaire François SCHMIDT, Directeur départemental adjoint du SDIS de la Vienne (2 pages)	Page 55
86-2022-01-07-00008 - Arrêté 2022 CAB 009 portant délégation de signature au Lieutenant-colonel David MAILLEFAUD, Chef du pôle Mise en uvre opérationnelle au SDIS de la Vienne (2 pages)	Page 58

CHU 86

86-2022-01-01-00008

Décision N°22-014, portant délégation de signature est donnée à monsieur Frédéric MARCHAL, directeur des constructions - Patrimoine et de la transition Écologique

**DECISION N°22-014
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers, es qualité, soussignée,

Vu l'article L. 6141-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du directeur d'un établissement public de santé,

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu le décret n°2010-259 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes en date du 9 octobre 2013 portant création du Groupe Hospitalier Nord Vienne ;

Vu le décret n°2015-1420 du 4 novembre 2015 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional de Poitiers par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Centre Hospitalier de Montmorillon à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la convention Hospitalo-Universitaire signée entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et l'Université de Poitiers en date du 18 décembre 2015 ;

Vu les articles L. 6132-1 à L. 6132-6 du Code de Santé Publique instituant les Groupements Hospitaliers de Territoire ;

Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire ;

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du Code de Santé Publique au sein des Groupements Hospitaliers de Territoire ;

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de la Vienne signée entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et le Groupe Hospitalier Nord Vienne en date du 1^{er} juillet 2016 et plus précisément l'avenant n°2 en date du 1^{er} août 2018 ;

Vu le décret du 19 novembre 2020 relatif à la création du centre hospitalier régional de Poitiers par fusion-absorption du groupe hospitalier Nord Vienne par le centre hospitalier régional universitaire de Poitiers ;

Vu le décret du 19 novembre 2020 relatif à la création du centre hospitalier régional de Poitiers par fusion-absorption du groupe hospitalier Nord Vienne par le centre hospitalier régional universitaire de Poitiers ;

FM PS JP

Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 20 janvier 2020 nommant Madame Anne COSTA, directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 22 décembre 2020 nommant, Madame Anne COSTA, Directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Considérant la décision d'affectation n° 22-013 de Monsieur Frédéric MARCHAL à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant la note de service ADM NS 190 modifiant l'organigramme de direction du CHU de Poitiers à compter du 01 janvier 2022 ;

DECIDE :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric MARCHAL, Directeur des Constructions – du Patrimoine et de la Transition Ecologique, à l'effet de signer, pour le compte et au nom de la Directrice générale, tout document se rapportant à la gestion des Constructions – du Patrimoine et de la Transition Ecologique du CHU de Poitiers, pour l'ensemble de ses sites.

Article 2 :

Sont exclues de la présente délégation :

- Les correspondances avec les autorités de tutelle,
- Les correspondances avec les organismes de la Sécurité Sociale,
- Les questions de principe de politique générale.

Article 3 :

Le délégataire est autorisé à signer :

- Tout document relatif à l'organisation du travail, à la gestion des congés du personnel, aux autorisations exceptionnelles d'absence, aux heures supplémentaires, à la notification des fiches de postes ;
- Tout document relatif aux demandes de branchements, de débranchements ou de travaux sur les réseaux (eau, électricité, gaz, télécommunications, etc.) réalisés auprès des gestionnaires de réseaux tels que ERDF, SIVEER, GrDF, France Télécom-ORANGE, etc... (liste non exhaustive) ;
- Toute déclaration relative aux émissions polluantes et gaz à effet de serre (exemple : déclarations relatives à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes – TGAP), ainsi que les demandes de dérogation, aux diverses taxes (exemple, la TICGN, etc.), auprès des instances concernées ;
- Les demandes d'autorisation d'urbanisme nécessitant un permis (de construire, de démolir, d'aménager, etc.) ou les demandes d'autorisation de travaux et tout document s'y rapportant concernant les travaux réalisés sur les sites du CHU de Poitiers, y compris sur l'immeuble de grande hauteur (IGH) Jean Bernard ;
- Toute déclaration aux organismes d'Etat (exemple : services fiscaux, etc.) faisant suite au dépôt d'une demande d'autorisation d'urbanisme ;
- Les actes juridiques, contrats et documents suivants, relatifs à la passation des marchés publics et des accords-cadres ainsi que des marchés subséquents et des bons de commande :
 - Pour les marchés publics et les accords-cadres ainsi que leurs marchés subséquents, sans limitation de montant et quel que soit le type de procédure engagée : tous les documents de la consultation (publicité, courriers de consultation, règlement de la consultation, Cahier des Clauses Particulières (CPP), etc... (liste non exhaustive) ;
 - Pour les marchés publics relatifs aux opérations de travaux structurants d'un montant supérieur au seuil de procédure adaptée fixé par le code de la commande publique (pour rappel, en 2021, les seuils sont de 5 548 000€ HT pour les travaux), ainsi que pour les marchés de maîtrise d'œuvre liés à ces opérations de travaux structurants, quel que soit leur montant : les décisions relatives à l'attribution de ces marchés ;
 - Pour les marchés publics et les accords-cadres, relatifs aux travaux, fournitures courantes et services, prestations intellectuelles y compris la maîtrise d'œuvre, quel que soit leur montant : les

AM.PS JR

actes d'engagement et leurs pièces annexes, les avenants quel que soit leur montant, ainsi que les décisions relatives à l'attribution de ces marchés (à l'exception des décisions mentionnées au point précédent) ;

- Pour les marchés subséquents passés en application d'un accord cadre, sans limitation de montant : les actes d'engagement et leurs pièces annexes, les avenants quel que soit leur montant ainsi que les décisions relatives à l'attribution de ces marchés ;
- Pour les accords-cadres à bons de commande : les bons de commandes pris en exécution de ces contrats, quel que soit leur montant et valant notification de ceux-ci ;
- Pour les bons de commande passés hors accords-cadres, quel que soit leur montant, dans le respect de la fiche d'autorisation de dépense donnée par Madame la Directrice Générale ;
- Pour les marchés publics et les accords-cadres, relatifs aux travaux, à la maintenance et à l'entretien, aux fournitures courantes et services, quel que soit leur montant, passés sans publicité ni mise en concurrence préalable, dans les cas prévus aux articles L2122-1 et R2122.1 à R2122-10 du code de la commande publique : les actes d'engagement et leurs pièces annexes, les avenants quel que soit leur montant ainsi que les décisions relatives à l'attribution de ces marchés ;

- Les ordres de service et les fiches modificatives dans le cadre des opérations de travaux et de maintenance et d'entretien ;
- Les procès-verbaux de réception avec ou sans réserve, de non réception, de levée de réserves, de réception avec réfaction pour les opérations de travaux et d'admission, d'ajournement, de rejet ou d'admission avec réfaction pour les fournitures courantes et services et les marchés de prestations intellectuelles ;
- Les certificats de paiement relatifs aux acomptes et avances versés dans le cadre des règles de la commande publique et des documents contractuels des marchés et accords-cadres ;
- Les décomptes généraux (DG) relatifs aux marchés de travaux et les décomptes pour soldes des marchés, ainsi que tout document se rapportant à leur notification au titulaire desdits marchés ;
- Les certificats de main levée de retenue de garantie ou de caution bancaire dans le cadre des opérations relevant de la Direction des Constructions – du Patrimoine et de la Transition Ecologique (travaux, fournitures courantes et services, prestations intellectuelles, etc...) ;
- Les décisions du pouvoir adjudicateur (ou du maître d'ouvrage, le cas échéant) de levée des pénalités provisoires ou définitives dans le cadre des opérations relevant de la Direction des Constructions – du Patrimoine et de la Transition Ecologique (travaux, fournitures courantes et services, prestations intellectuelles, etc.) ;
- Toutes correspondances, notes, documents et certificats administratifs relevant du domaine de la Direction des Constructions – du Patrimoine et de la Transition Ecologique tels que les documents relatifs à la gestion de l'investissement et des travaux dans ce domaine ;
- Tout document au titre de la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre exercée par la Direction des Constructions – du Patrimoine et de la Transition Ecologique
- Toutes correspondances d'ordre général se limitant à la gestion courante de la Direction des Constructions – du Patrimoine et de la Transition Ecologique et notamment les factures et les rejets de facture, avec suspension du délai de paiement, sans limite de montant, concernant les opérations de travaux, les prestations intellectuelles ou de maintenance et entretien ;
- Les bordereaux d'envoi et de transmission de pièces et dossiers ;
- Les bordereaux de notification des marchés publics ;
- Les invitations et compte rendus de réunions diverses relevant de la Direction des Constructions – du Patrimoine et de la Transition Ecologique ;
- Les invitations des membres de jury de concours, le cas échéant et commissions techniques diverses relatives aux opérations de travaux ou de maintenance ;
- Tout document relatif l'acceptation de sous-traitants quel que soit le montant du marché ;
- Tout document relatif au nantissement de créance d'un marché quel que soit son montant ;

PS FM. JP

- Les courriers de reconduction des marchés publics ou accords-cadres dans la limite de la durée prévue dans le cadre des documents contractuels ;
- Les courriers de rejet des offres aux candidats non retenus et les courriers informant les candidats retenus, dans le cadre des marchés publics relevant de la Direction des Constructions – du Patrimoine et de la Transition Ecologique, quel que soit leur montant et la procédure engagée ;
- Les déclarations d'assurances en cas de sinistre constaté sur les bâtiments et leurs équipements (dommages ouvrages, dommages aux biens, etc...) ; ainsi que l'accord ou le refus sur le montant de l'indemnité proposée par les compagnies d'assurances suite à un dommage sur les biens immobiliers et le patrimoine du CHU de Poitiers ;
- Tout document administratif relevant de la gestion des immobilisations (entrée/sortie de l'actif) pour le secteur de la Direction des Constructions – du Patrimoine et de la Transition Ecologique ;
- Tout document ou courrier relatif à la gestion du patrimoine du CHU de Poitiers tel que, sans que cette liste soit exhaustive, les mandats de location, les baux et conventions passés par acte sous-seing privé ou par actes authentiques, ainsi que les actes authentiques relatifs à l'acquisition ou à la cession d'un bien immobilier, après concertation du Directoire, avis du Conseil de Surveillance et décision de la Directrice Générale validant ladite opération immobilière ;
- Les pièces administratives relevant de la comptabilité-matières, à savoir : toutes les opérations relatives aux entrées ou sorties des denrées, objets de consommation, matières premières, fournitures et objets mobiliers de toute nature et notamment :
 - Les bons de commandes relevant de l'exécution de marchés formalisés ;
 - Les factures de fournitures ou de prestations de service pour constatation du service fait et liquidation des dépenses ;
- La tenue de la comptabilité des stocks ;

Article 4 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric MARCHAL, Directeur des Constructions – du Patrimoine et de la Transition Ecologique, à l'effet de signer, pour le compte et au nom du Directeur Général, les actes juridiques, contrats et documents suivants, relatifs à la passation des marchés publics et des accords-cadres et marchés subséquents pour le Centre Hospitalier Laborit :

- Pour les marchés publics et les accords-cadres ainsi que leurs marchés subséquents, sans limitation de montant et quel que soit le type de procédure engagée : tous les documents de la consultation (publicité, courriers de consultation, règlement de la consultation, Cahier des Clauses Particulières (CPP), etc... (liste non exhaustive) ;
- Pour les marchés subséquents passés en application d'un accord cadre, sans limitation de montant : les actes d'engagement et leurs pièces annexes, les avenants quel que soit leur montant ainsi que les décisions relatives à l'attribution de ces marchés ;

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric MARCHAL, délégation est donnée dans les mêmes conditions, à Monsieur Pascal SERVANTON, Ingénieur à la Direction des Constructions et du Patrimoine – Transition Ecologique puis à Madame Julie PIROTTE, Attachée d'administration à la Direction des Constructions – du Patrimoine et de la Transition Ecologique.

Article 6 :

La présente décision portant délégation de signature prend effet à compter du 13 janvier 2022.

Article 7 :

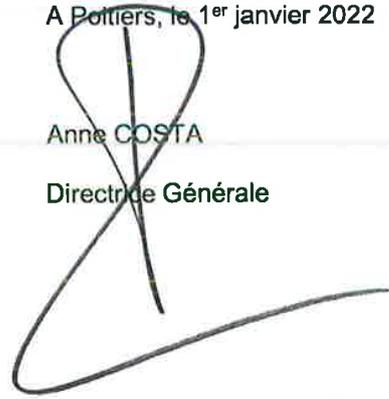
La présente décision portant délégation de signature annule et remplace la décision n°21-078 se rapportant au même objet. La présente décision portant délégation de signature sera publiée par tout moyen la rendant consultable.

PS FM JP

A Poitiers, le 1^{er} janvier 2022

Anne COSTA

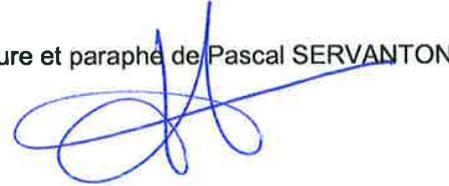
Directrice Générale



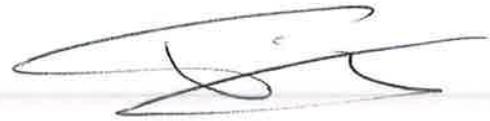
Signature et paraphe de Frédéric MARCHAL



Signature et paraphe de Pascal SERVANTON



Signature et paraphe de Julie PIROTTE



Destinataires :
Frédéric MARCHAL
Trésorerie Principale
Direction Générale

Julie PIROTTE
Pascal SERVANTON

Cour d'Appel de Poitiers

86-2022-01-01-00009

Décision portant délégation conjointe de signature, ordonnancement secondaire, du 01.01.2022 à M. Christophe LOGEZ, directeur fonctionnel détaché sur les fonctions de directeur délégué à l'administration régionale judiciaire au SAR de la Cour d'Appel de Poitiers

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION CONJOINTE DE SIGNATURE

LA PREMIÈRE PRÉSIDENTE DE LA COUR D'APPEL DE POITIERS

Et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LADITE COUR

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2006 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n° 2004-435 du 24 mai 2004 relatif aux compétences en qualité d'ordonnateurs secondaires des premiers présidents et procureurs généraux de cour d'appel ;

Vu le décret n° 2006-806 du 6 juillet 2006 relatif aux compétences dévolues en qualité d'ordonnateurs secondaires des premiers présidents et procureurs généraux de cour d'appel ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant le seuil prévu à l'article R. 312-66 du code de l'organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du président de la République du 14 août 2020 portant nomination de Madame Gwenola JOLY-COZ aux fonctions de première présidente de la cour d'appel de Poitiers à compter du 1^{er} octobre 2020 ;

Vu le décret du président de la République du 21 mai 2021 portant nomination de Monsieur Eric CORBAUX aux fonctions de procureur général de la cour d'appel de Poitiers à compter du 14 juin 2021 ;

Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Didier DE SEQUEIRA, aux fonctions de président de chambre à la cour d'appel de Poitiers ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, du 07 janvier 2020 nommant Monsieur Christophe LOGEZ, pour exercer les fonctions de directeur délégué à l'administration régionale judiciaire au service administratif régional de la cour d'appel de Poitiers à compter du 1^{er} février 2020 ;

Vu la convention de délégation de gestion entre la cour d'appel de Limoges et la cour d'appel de Poitiers en date du 8 décembre 2011 modifiée ;

DÉCIDENT

Article 1er - Délégation conjointe de leurs signatures est donnée à Monsieur Christophe LOGEZ, directeur fonctionnel détaché sur les fonctions de directeur délégué à l'administration régionale judiciaire au service administratif régional de la cour d'appel de Poitiers pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes des juridictions du ressort de la cour d'appel de Poitiers et de ladite cour, relatives au personnel, au fonctionnement imputées sur les titres 2,3 et 5 des budgets opérationnels de programme 166 « justice judiciaire » et 101 « accès au droit » et à l'investissement se rapportant aux opérations immobilières du titre 5 du BOP 166.

En matière immobilière, cette délégation est limitée aux opérations d'investissement (titre 5) dont le montant est inférieur à 60 000 €.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe LOGEZ, cette délégation est exercée par :

- Madame Magali BOXUS, responsable de la gestion des ressources humaines, pour tout le périmètre de la délégation de monsieur Christophe LOGEZ, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire au service administratif régional de la cour d'appel de Poitiers,
- Madame Virginie BUF-MACHRAFI, responsable de la gestion budgétaire pour tout le périmètre de la délégation de monsieur Christophe LOGEZ, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire au service administratif régional de la cour d'appel de Poitiers,
- Madame Marlène MERY, attachée en charge des ressources humaines pour les opérations de dépenses et de recettes de titre 2,
- Madame Emeline BRENAUT, responsable de la gestion budgétaire pour les opérations de dépenses et de recettes hors titre 2 et titre 2,
- Madame Angèle PENALVER, directrice des services de greffe placée, pour les opérations de dépenses et de recettes hors titre 2 et titre 2,
- Madame Isabelle ROY, responsable de la gestion budgétaire adjointe, pour les opérations de dépenses et de recettes hors titre 2 et titre 2,
- Monsieur Cédric BECKER, responsable de la formation pour les opérations de dépenses relevant de la formation,
- Madame Annick SIMONNET (LOCHON), responsable de site du palais de justice de Poitiers, pour les opérations de dépenses d'entretien immobilier,
- Madame Maud BERJON, responsable de la gestion du patrimoine immobilier, pour les opérations de dépenses d'entretien immobilier,
- Madame Audrey POUILLOT, responsable de la gestion informatique pour les opérations de dépenses relevant de l'informatique
- Monsieur Fabien GABLIN, responsable adjoint de la gestion informatique pour les opérations de dépenses relevant de l'informatique,
- Madame Maud MUZZULINI, secrétaire administrative affectée au service des ressources humaines pour les opérations de dépenses et recettes de titre 2,
- Madame Camille GUILLON, secrétaire administrative affectée au service des ressources humaines pour les opérations de dépenses et recettes de titre 2,

- Madame Sophie DUVAL, adjointe administrative affectée au service des frais de déplacement pour les opérations des dépenses relatives aux frais de déplacement et de changement de résidence,
- Madame Sandrine CALOGINE, adjointe administrative affectée au secrétariat du DDARJ pour les opérations des dépenses relatives aux frais de déplacement et de changement de résidence,
- Madame Mélanie AUPY, secrétaire administrative affectée au service budgétaire pour les opérations des dépenses relatives aux frais de déplacement et de changement de résidence,
- Madame Séverine GRACE, adjointe administrative affectée au service budgétaire pour les opérations des dépenses relatives aux frais de déplacement et de changement de résidence,

Article 3 - Délégation de signature est également donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle Chorus hébergé au SAR de la cour d'appel de POITIERS, cette délégation de signature est également valable pour les actes du pôle Chorus exécutés en application de la convention de délégation de gestion en date du 8 décembre 2011 au profit de la cour d'appel de LIMOGES, Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

Article 4 - En matière de marchés publics, délégation conjointe de leur signature, sous leur surveillance et leur responsabilité, est donnée à Monsieur Christophe LOGEZ, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire, afin de les représenter pour tous les actes et décisions relevant du pouvoir adjudicateur dans le ressort de la cour d'appel de POITIERS.

Article 5 - La première présidente et le procureur général sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux délégataires désignés ci-dessus et communiquée au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel de POITIERS hébergeant le pôle Chorus ainsi qu'aux chefs de juridiction et directeurs de greffe des tribunaux judiciaires du ressort de la cour d'appel de Poitiers, affichée dans les locaux de la cour et déposée au Recueil des Actes Administratifs des départements de la Vienne, de la Charente-Maritime, de la Vendée et des Deux-Sèvres.

Fait à Poitiers, le 1^{er} janvier 2022

LE PROCUREUR GÉNÉRAL

Eric CORBAUX

LA PREMIÈRE PRÉSIDENTE,

Gwenola JOLY-COZ

Spécimen de signatures pour accréditation auprès des Directeurs Régionaux des Finances Publiques de la Région Nouvelle Aquitaine et des départements de la Vienne, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vendée

Christophe LOGEZ



Magali BOXUS



Marlène MERY



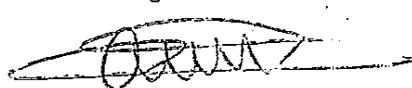
Virginie BUF-MACHRAFI



Emeline BRENAUT



Angèle PENALVER



Isabelle ROY



Cédric BECKER



Maud BERJON



Camille GUILLON



Annick SIMONNET (LOCHON)



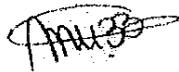
Audrey POUILLOT



Fabien GABY



Maud MUZZULINI



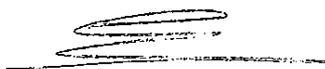
Sophie DUVAL



Sandrine CALOGINE

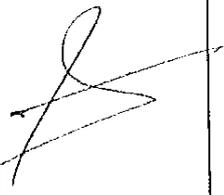
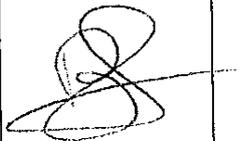
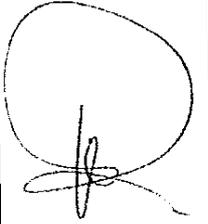


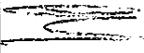
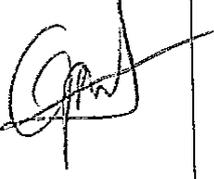
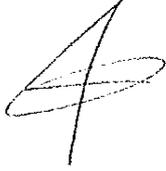
Mélanie AUPY

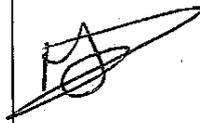
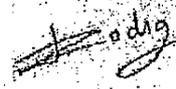


Séverine GRACE



NOM	PRENOM	CORPS/GRADE	FONCTION	ACTES	SIGNATURES
LOGEZ	Christophe	Directeur principal des services de greffe - Directeur délégué à l'administration régionale judiciaire par intérim du 1er/09/2019 au	MP3 - MP5 - MP7 - MP9 Responsable des engagements juridiques et des demandes de paiement - Certificateur du service fait - Responsable des recettes T2 et HT2 - Consultation INFOCENTRE - Responsable de la comptabilité auxiliaire des immobilisations (RCAI)	Tout actes de validation dans Chorus et Signature des bons de commande	
BRENAUT	Emeline	Directrice des services de greffe - Responsable de la gestion budgétaire	MP3 - MP5 - MP7 - MP9 Responsable des engagements juridiques et des demandes de paiement - Certificateur du service fait - Responsable des recettes T2 et HT2 - Consultation INFOCENTRE - Responsable de la comptabilité auxiliaire des immobilisations (RCAI)	Tout actes de validation dans Chorus et Signature des bons de commande	
BUF-MACHRAFI	Virginie	Directrice des services de greffe - Responsable de la gestion budgétaire	MP3 - MP5 - MP7 - MP9 Responsable des engagements juridiques et des demandes de paiement - Certificateur du service fait - Responsable des recettes T2 et HT2 - Consultation INFOCENTRE - Responsable de la comptabilité auxiliaire des immobilisations (RCAI)	Tout actes de validation dans Chorus et Signature des bons de commande	
PENALVER	Angèle	Directrice des services de greffe placée	MP3 - MP5 - MP7 - MP9 Responsable des engagements juridiques et des demandes de paiement - Certificateur du service fait - Responsable des recettes T2 et HT2 - Consultation INFOCENTRE - Responsable de la comptabilité auxiliaire des immobilisations (RCAI)	Tout actes de validation dans Chorus et Signature des bons de commande	
ROY	Isabelle	Secrétaire administrative - RGBA	MP3 - MP5 - MP7 - MP9 Responsable des engagements juridiques et des demandes de paiement - Certificateur du service fait - Responsable des recettes T2 et HT2 - Consultation INFOCENTRE - Responsable de la comptabilité auxiliaire des immobilisations (RCAI)	Tout actes de validation dans Chorus et Signature des bons de commande	
GRACE	Séverine	Adjoint Administratif	MP3 - MP5 - MP7 - MP9 Responsable des engagements juridiques et des demandes de paiement - Certificateur du service fait - Responsable des recettes T2 et HT2 - Consultation INFOCENTRE - Responsable de la comptabilité auxiliaire des immobilisations (RCAI)	Tout actes de validation dans Chorus et Signature des bons de commande	

NOM	PRENOM	CORPS/GRADE	FONCTION	ACTES	SIGNATURES
AUPY	Mélanie	Secrétaire administrative	MP3 - MP5 - MP7 - MP9 Responsable des engagements juridiques et des demandes de paiement - Certificateur du service fait - Responsable des recettes T2 et HT2 - Consultation INFOCENTRE - Responsable de la comptabilité auxiliaire des immobilisations (RCAI)	Tout actes de validation dans Chorus et Signature des bons de commande	
NGOMA	Chrysos	Adjoint Administratif	MP3 - MP5 - MP7 - MP9 Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement - Certificateur du service fait - Gestionnaire des recettes T2 et HT2 - Consultation INFOCENTRE - Gestionnaire de la comptabilité auxiliaire des Immobilisations	Tout actes de validation dans Chorus et Signature des bons de commande	
CORNU	Jean-Christophe	Adjoint Administratif	MP3 - MP5 - MP7 - MP9 Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement - Certificateur du service fait - Gestionnaire des recettes T2 et HT2 - Consultation INFOCENTRE - Gestionnaire de la comptabilité auxiliaire des immobilisations	Tout actes de validation dans Chorus et Signature des bons de commande	
OPET	Kristel	Adjoint Administratif	MP3 - MP5 - MP7 - MP9 Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement - Certificateur du service fait - Gestionnaire des recettes T2 et HT2 - Consultation INFOCENTRE - Gestionnaire de la comptabilité auxiliaire des immobilisations		
THIEBAUD	Christelle	Adjoint Administratif	MP3 - MP5 - MP7 - MP9 Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement - Certificateur du service fait - Gestionnaire des recettes T2 et HT2 - Consultation INFOCENTRE - Gestionnaire de la comptabilité auxiliaire des immobilisations		
NOMEDE-MARTYR	Nelly	Secrétaire administrative	MP3 - MP5 - MP7 - MP9 Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement - Certificateur du service fait - Gestionnaire des recettes T2 et HT2 - Consultation INFOCENTRE - Gestionnaire de la comptabilité auxiliaire des immobilisations		
OGER	Maxime	Adjoint Administratif	MP3 - MP5 - MP7 - MP9 Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement - Certificateur du service fait - Gestionnaire des recettes T2 et HT2 - Consultation INFOCENTRE - Gestionnaire de la comptabilité auxiliaire des immobilisations		

NOM	PRENOM	CORPS/GRADE	FONCTION	ACTES	SIGNATURES
MAYNARD	Ophélie	Adjoint Administratif	MP3 - MP5 - MP7 - MP9 Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement - Certificateur du service fait - Gestionnaire des recettes T2 et HT2 - Consultation INFOCENTRE - Gestionnaire de la comptabilité auxiliaire des immobilisations		
PADRA	Tidiane	Adjoint Administratif	MP3 - MP5 - MP7 - MP9 Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement - Certificateur du service fait - Gestionnaire des recettes T2 et HT2 - Consultation INFOCENTRE - Gestionnaire de la comptabilité auxiliaire des immobilisations		

Nb: l'intitulé des fonctions est indicatif, ils peuvent être modifiés selon l'organisation retenue. Un même agent, outre le (la) responsable du pôle, peut occuper plusieurs fonctions selon ses rôles et habilitations dans Chorus. Pour assurer la continuité du service, il doit y avoir au moins deux agents (y compris le (la) responsable du pôle chorus) habilités à signer chacun des actes (la signature correspondant à l'opération de validation dans chorus qui est effectuée en personne par l'agent ayant reçu délégation de signature).

DDFIP de la Vienne

86-2022-01-01-00010

220101 délégation signature SGC NORD VIENNE

Châtelleraut, le 1^{er} janvier 2022

Service de Gestion Comptable Nord-Vienne
37 rue de la Brelandière
86100 CHÂTELLERAUT
Téléphone : 05.49.20.08.60
Mél. : sgc.nord-vienne@dgfip.finances.gouv.fr

DÉLÉGATION DE POUVOIRS ET DE SIGNATURE DU COMPTABLE DU SERVICE DE GESTION COMPTABLE NORD VIENNE

M DELAME Fabien, administrateur des finances publiques adjoint, comptable du Service de Gestion Comptable (SGC) Nord Vienne décide :

Article 1 : Délégation de Pouvoir

- Mme Isabelle JAQUEMET, inspectrice des Finances Publiques ;
- M Jérôme LACOSTE, inspecteur des Finances Publiques ;
- M Cédric PETITALOT, inspecteur des Finances Publiques

adjoints au Service de Gestion Comptable Nord Vienne reçoivent pouvoir afin de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, y compris dans le cadre d'une action en justice ou d'une procédure collective, ces mandataires étant autorisés à ester en justice et à effectuer les déclarations de créances et autres actes nécessaires au bon déroulement des procédures.

Article 2 : Délégation générale de signature :

Est donnée à :

- Mme Sandrine JADEAU, contrôleuse principale des Finances Publiques ;
- Mme Marie MASSONNAUD, contrôleuse principale des Finances Publiques ;
- Mme Nathalie PASQUIER, contrôleuse principale des finances publiques

à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part et de celle de mes mandataires généraux, cette restriction n'étant pas opposable aux tiers.

Article 3 : Délégations spéciales de signature :

Est donnée aux agents du SGC Nord-Vienne :

- Mme Marie MASSONNAUD, contrôleuse principale des Finances Publiques ;
- M Pascal CALLIER, contrôleur des Finances Publiques ;
- Mme Catherine BIET-ROBIN, contrôleuse des finances publiques ;
- Mme Christine LECLERC, agente des Finances Publiques ;
- M Eric SCHLOUPT, agent des Finances Publiques

en charge de la tenue de la caisse pour signer tout reçu de versement en numéraire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions versement ou prélèvement en numéraire, dépôt de chèques endossés à l'ordre du Trésor Public, réception de virements ou d'opérations par carte bancaire, pièces comptables et documents nécessaires au bon

fonctionnement du service dès lors qu'ils ne requièrent pas l'usage des délégations générales ou ma propre intervention,

- Mme Nathalie PASQUIER, contrôleuse principale des finances publiques ;
- Mme Nathalie CHAUVINEAU, contrôleuse des finances publiques ;
- Mme Nelly LECOINTRE, contrôleuse des finances publiques ;
- Mme Sylvie LELIAS, contrôleuse des finances publiques ;
- M Régis BERNARD, contrôleur des finances publiques ;
- Mme Natacha LE DANTEC, agente contractuelle ;
- Mme Stéphanie POTEREAU, agente contractuelle

pour signer les excédents de versement et ordres de paiement,

- Mme Nathalie PASQUIER, contrôleuse principale des finances publiques ;
- Mme Murielle TRICOCHÉ, contrôleuse des finances publiques ;
- M Martial CUAUD, agent des finances publiques ;
- Mme Ingrid BOURGET, agente des finances publiques ;
- Mme Christine LECLERC, agente des Finances Publiques ;
- M Eric SCHLOUPT, agent des finances publiques ;

pour signer les états de poursuites, demandes de renseignements et les divers courriers relevant de leur secteur d'activité ainsi que les délais de paiement pour une dette en principale n'excédant pas 3 000 €,

- Mme Véronique LAPLAINE, contrôleuse des finances publiques ;
- Mme Catherine BIET-ROBIN, contrôleuse des finances publiques ;

pour signer les bordereaux de remise de valeurs aux régisseurs, les procès verbaux de récolement et d'incinération des tickets ainsi que les ordres de paiement relatifs au fonctionnement des régies d'avance,

- Mme Paméla GRELLIER, agente des finances publiques ;
- M Jean-Philippe TERNISIEN, agent des Finances Publiques ;
- Mme Natacha LE DANTEC, agente contractuelle ;
- Mme Stéphanie POTEREAU, agente contractuelle

pour signer les bordereaux de remise de valeurs aux régisseurs, les procès verbaux de récolement et d'incinération des tickets,

- Mme Emilie BAMBAMENU, contrôleuse des Finances Publiques ;
- M Jean-Christophe SCHAAL, contrôleur des Finances Publiques ;
- Mme Laëtitia BERNARD, agente des Finances Publiques ;
- Mme Amandine BAURY, agente contractuelle ;

du SIP Nord Vienne, pour assurer la tenue de la sous-caisse, pour signer tout reçu de versement en numéraire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, versement ou prélèvement en numéraire, dépôt de chèques endossés à l'ordre du Trésor Public, réception de virements ou d'opérations par carte bancaire, pièces comptables et documents nécessaires au bon fonctionnement du service dès lors qu'ils ne requièrent pas l'usage des délégations générales ou ma propre intervention,

Article 4 : Publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État de la VIENNE

Le comptable



FABIEN DELAME

Mme Isabelle JAQUEMET



M Cédric PETITALOT



M Jérôme LACOSTE



Mme Sandrine JADEAU



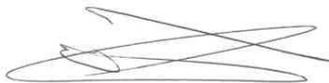
Mme Marie MASSONNAUD



Mme Nelly LECOINTRE



M Pascal CALLIER



Mme Christine LECLERC



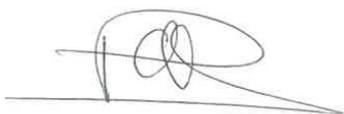
Mme Nathalie CHAUVINEAU



M Régis BERNARD



Mme Nathalie PASQUIER



M Martial CUAUD



Mme Véronique LAPLAINE



M Eric SCHLOUPT



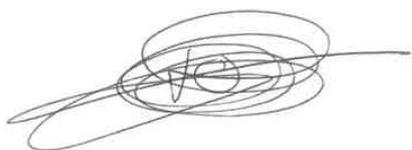
Mme Catherine BIET-ROBIN



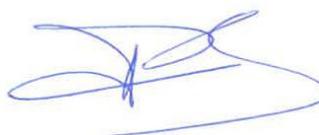
Mme Pamela GRELLIER



Mme Ingrid BOURGET



M Jean-Philippe TERNISIEN



Mme Stéphanie POTEREAU



Mme Natacha LE DANTEC



Mme Murielle TRICOCHÉ



M Jean-Christophe SCHAAL



Mme Amandine BAURY



Mme Laëtitia BERNARD



Mme Emilie BAMBA-MENU



DDT 86

86-2022-01-13-00002

Arrêté 2022 / DDT / SHUT / 13 portant résiliation
de la convention APL n° 3562-10-115-3 relative à 1
logement situé 17 Rue Rabelais à
JAUNAY-MARIGNY



Arrêté n° 2022-DDT-13 en date du 13/01/2022
portant résiliation de la convention APL n° 3562-10-115-3
relative à 1 logement situé 17 rue Rabelais à Jaunay-Marigny

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu l'article L 353-12 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Madame Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne,

Vu l'arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-018 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Vu la convention n° 3562-10-115-3 signée le 02 novembre 2010 entre l'État et la commune de Jaunay Marigny relative au logement situé 17 rue Rabelais à Jaunay-Marigny,

Vu la décision de financement par une subvention PALULOS de 1 300 € en date du 2 novembre 2010,

Vu les courriers en date des 11/10/2021 et 29/12/2021 de la commune de Jaunay-Marigny, propriétaire du bien suite à la fusion des communes de Jaunay-Clan et Marigny-Brizay en date du 1^{er} janvier 2017,

Considérant que le logement objet de la convention est vide de tout occupant depuis le 17 février 2021,

Considérant que la vente du logement permettra le financement d'opérations de logements sociaux sur la commune,

Considérant l'engagement de la commune à intégrer des secteurs de mixité sociale dans le prochain document d'urbanisme et de production de logements sociaux.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La convention n°3562-10-115-3 en date du 02 novembre 2010 est résiliée à compter de la date de signature du présent arrêté en application de l'article L 353-12 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Vienne soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac - CS 80541 86020 Poitiers Cedex ou sur l'application www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

ARTICLE 3 :

Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne

Poitiers, le 13 JAN. 2022



Le Directeur Départemental
Éric SIGALAS

DDT 86

86-2021-12-17-00008

AP_N°2021_DDT_SEB_734

portant attribution de volume d'eau prélevable
à partir du point de prélèvement n°DDT 019701



Arrêté complémentaire N°2021_DDT_SEB_734 en date du 17 décembre 2021
portant attribution de volume d'eau prélevable à partir du point de prélèvement n°DDT 019701

La préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le Code Civil et notamment l'article 644 ;

Vu la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-8 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesures ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à **autorisation** et **déclaration** en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/DDT/SEB/974 du 30 décembre 2010 fixant dans le département de la Vienne, la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux modifiée par l'arrêté n°2011/DDT/SEB/173 en date du 5 avril 2011 ;

Vu la demande suite au transfert d'exploitation à l' **EARL LE LAC** auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le n°DDT **019701** relatif à la déclaration d'existence de l'ouvrage et du prélèvement associé ;

Considérant que la directive cadre 2000/60/CE fixe aux États membres des objectifs visant à atteindre et à préserver le bon état des eaux dans leurs milieux avec des obligations de résultats ;

Considérant que les arrêtés du 11 septembre 2003 disposent que les prélèvements doivent être autorisés en débit et en volume prélevable qui doit, d'une part, prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource et, d'autre part, permettre le maintien en permanence de la vie piscicole et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides ;

Considérant que les volumes demandés par les exploitants préleveurs ont été ajustés par la Direction Départementale des Territoires de la Vienne, afin de les rendre compatibles avec le SDAGE Loire Bretagne 2016/2021, et notamment avec les dispositions 7B du chapitre 7 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté contribuent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la VIENNE ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le présent arrêté abroge l'arrêté N°2021_DDT_SEB_267 en date du 06 mai 2021 portant attribution de volume d'eau prélevable à partir du point n°DDT **019701** suite au transfert de la GAEC de la Source à l'EARL LE LAC.

ARTICLE 2 - Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire : **EARL LE LAC**

demeurant à : **Le Lac, 37120 CHAMPIGNY-SUR-VEUDE**

est autorisé au titre des campagnes d'irrigation de 2022 à 2025, à effectuer un prélèvement d'eau souterraine au moyen de l'installation référence DDT n° **019701** dans les conditions et selon les caractéristiques du pompage précisées à l'article 5.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) ; Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	Autorisation Déclaration

ARTICLE 3 - Durée de validité

La présente autorisation est valable à compter du 1er avril 2022 au 31 mars 2026.

Cette autorisation pourra être révisée dans les cas suivants :

- changement de bénéficiaire ;
- changement des caractéristiques du point de prélèvement ;
- mise en place sur le bassin d'une gestion collective avec mandataire ;

- classement Zone de Répartition des Eaux (Z.R.E.) du bassin, ou mise en place d'une gestion collective avec un Organisme Unique de Gestion Collective (O.U.G.C.).

ARTICLE 4 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous et qui sont joints au présent arrêté.

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à **déclaration** en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

ARTICLE 5 - Dispositions Réglementaires

L'ouvrage n°DDT **019701**, situé sur le bassin Veude-Négron sous-bassin Veude-Négron est autorisé à prélever chaque année du 1^{er} avril au 31 octobre, selon les caractéristiques suivantes :

Localisation :

N°DDT	Commune	Lieu-dit	Indicateur de gestion
19701	POUANT	LES LACS	LÉMERÉ

Volumes autorisés :

N°DDT	Débit en m ³ /h	Volume maximum autorisé en période d'étiage (en m ³)	*Volume maximum hebdomadaire VHR 50 % (en m ³)	*Volume maximum hebdomadaire 30 % (en m ³)
19701	70	80 000	4 000	5 600

*Volume maximum hebdomadaire : Il s'agit du volume hebdomadaire maximum à ne pas dépasser.

Les prélèvements devront s'effectuer conformément aux dispositions prévues dans les arrêtés cadres définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau dans le département de la Vienne et ses arrêtés d'application.

ARTICLE 6 - Entretien des ouvrages

Les ouvrages seront constamment entretenus en bon état. Les prescriptions du présent article ne dispense pas de la responsabilité des permissionnaires qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Conformément aux arrêtés ministériels du 11 septembre 2003, les prescriptions suivantes seront notamment respectées :

- Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux, s'assure de l'entretien régulier des ouvrages, devra déclarer au préfet tout incident ou accident ayant porté ou étant susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative, et les premières dispositions prises pour y remédier.
- Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau.
- Les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés et mis hors service en dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire.
- Les installations doivent être dotées d'un compteur volumétrique, accessible 24h/24 et 7 jours/7 aux agents chargés d'effectuer des contrôles au titre de la Police de l'eau. Les données correspondantes seront conservées au moins 3 ans à la disposition de l'autorité administrative et des personnes morales de droit public autorisées.
Toute panne de compteur doit être signalée immédiatement à la DDT et dans tous les cas, dans un délai n'excédant pas 7 jours.

ARTICLE 7 - Moyens d'analyses de surveillance et de contrôle (y compris auto-contrôle)

Le pétitionnaire doit se conformer à l'arrêté cadre définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre pour les bassins versants hydrologiques de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin ou l'arrêté cadre interdépartemental définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrologique de la Vienne, pour les prélèvements situés dans les sous-bassin Issoire Blourde et Les Blourdes.

Le pétitionnaire doit respecter les arrêtés préfectoraux limitant les usages de l'eau pris en application de l'arrêté cadre irrigation adoptant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de la Vienne.

Ces arrêtés sont consultables sur le site des services de l'État de la Vienne à l'adresse suivante : <https://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieus-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Des-mesures-de-limitation-ou-suspension-temporaire>

Le pétitionnaire devra tenir à jour un registre sur lequel seront consignés les données relatives au fonctionnement des installations (dates de début et fin de campagne, aléas de fonctionnement, mesures et contrôles de l'ouvrage).

Un relevé des index du compteur est effectué le premier et le dernier jour de la campagne d'irrigation, et tous les lundis. Les relevés sont reportés sur un formulaire mis à la disposition du pétitionnaire. Le formulaire doit comporter toutes les valeurs relevées chaque lundi même si la consommation de la semaine précédente a été nulle. Ce formulaire est adressé à la DDT de la Vienne – Service Eau et Biodiversité - 20 rue de la Providence – BP 80523 – 86020 POITIERS CEDEX, en une seule fois et avant le 15 novembre de chaque année.

Ces relevés pourront être demandés à tout moment par les Services de l'État.

ARTICLE 8 - Conformité et modifications des installations

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

ARTICLE 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 - Voies et délai de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par un mandant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 216-9 et suivants du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le mandant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 - Publication et informations des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Pouant, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site des services de l'État de la VIENNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 12 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,
La mairie de Pouant,
Le sous-préfet de Châtelleraut,
Le général commandant de groupement de gendarmerie de la Vienne,
Le directeur départemental des territoires de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et par délégation
la responsable du Service Eau et Biodiversité



Catherine AUPERT

DDT 86

86-2022-01-11-00005

Arrêté autorisant l'organisation d'une
manifestation canine sur la commune de
SOSSAIS



Arrêté n° 2022-DDT-16 en date du 11 janvier 2022

autorisant l'organisation d'une manifestation canine sur la commune de SOSSAIS

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 420-3 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009/DDS/35 en date du 10 avril 2009 relatif aux conditions sanitaires exigées pour les rassemblements d'animaux domestiques, aux concours, expositions et présentations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-SG-DCPPAT-018 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à M. Eric SIGALAS dans les missions relevant des attributions de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2021-DDT-21 en date du 12 août 2021 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu la demande formulée le 20 novembre 2021 par Monsieur Jonathan DOUCET, domicilié au lieudit Les Rouges à Saint Gervais Les Trois Clochers, responsable de la manifestation canine organisée par le club français du beagle, beagle-harrier et harrier, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser un brevet de chasse en catégorie C (épreuves de travail de chasse à tir sur lièvres sans mise à mort et sans arme) les 5 et 6 février 2022 sur le territoire de l'ACCA de SOSSAIS ;

Vu l'avis favorable en date du 25 novembre 2021 émis par le président de l'ACCA de SOSSAIS pour l'organisation d'un brevet de chasse catégorie C sur le territoire de l'ACCA les 5 et 6 février 2022 ;

Vu l'avis favorable en date du 2 décembre 2021 de la fédération départementale des chasseurs ;

Vu l'avis favorable en date du 2 décembre 2021 du service départemental de l'office français de la biodiversité ;

Vu l'avis réputé favorable de la direction départementale de la protection des populations ;

Considérant que le préfet peut autoriser une manifestation d'entraînements, concours ou épreuves de chiens de chasse lorsqu'elle a lieu dans les conditions et aux périodes fixées à l'article 4 de l'arrêté ministériel susvisé du 21 janvier 2005 modifié ;

Considérant que l'ACCA de SOSSAIS a donné son accord à l'organisation d'un brevet de chasse en catégorie C sur son territoire les samedi 5 et dimanche 6 février 2022 ;

Considérant que cette épreuve est destinée à promouvoir l'exercice de la chasse par l'utilisation du chien courant ;

Considérant que pour les chiens courants, les entraînements, concours ou épreuves peuvent être organisés entre l'ouverture générale de la chasse et le 31 mars conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté susvisé du 21 janvier 2005 modifié ;

Considérant que les entraînements, concours ou épreuves de chiens de chasse autorisés par l'autorité administrative ne constituent pas des actes de chasse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Monsieur Jonathan DOUCET, responsable de la manifestation canine organisée par le club français du beagle, beagle-harrier et harrier, est autorisé à organiser un brevet de chasse en catégorie C pour 12 beagle-harriers et 42 beagles les samedi 5 et dimanche 6 février 2022 sur le territoire de l'ACCA de SOSSAIS.

ARTICLE 2 – La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions sanitaires précisées dans l'arrêté susvisé n° 2009/DDSV/35 du 10 avril 2009 et de l'accord des services vétérinaires de la direction départementale de la protection des populations.

ARTICLE 3 – Au cours des épreuves, les chiens engagés ne devront pas pénétrer sur les réserves de chasse et de faune sauvage ni sur les territoires dont les détenteurs du droit de chasse n'ont pas donné leur accord pour la tenue de cette manifestation.

Une information devra être faite auprès des exploitants agricoles et des propriétaires des secteurs concernés.

ARTICLE 4 – Le déroulement des épreuves est prévu sans utilisation d'arme, sans prise et sans mise à mort ni blessure des animaux. Toutefois, les animaux d'espèce gibier accidentellement blessés devront être achevés. Les animaux morts seront remis au service de l'équarrissage.

ARTICLE 5 – Huit jours avant la tenue de la manifestation, la liste et les numéros d'identification des chiens participants devront être transmis aux services de la direction départementale des territoires et de la direction départementale de la protection des populations.

ARTICLE 6 – Les épreuves seront placées sous la surveillance de la brigade de gendarmerie locale et des agents de l'office français de la biodiversité, lesquels devront être prévenus par le pétitionnaire au moins 48 heures à l'avance des jours, heures et lieux de rendez-vous.

Monsieur Jonathan DOUCET est tenu de se soumettre à tout contrôle du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Le présent acte ainsi que les certificats sanitaires et de vaccination des chiens participants devront être tenus à la disposition des services de contrôle lors de la manifestation.

ARTICLE 7 - Au cours de ce rassemblement, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale destinées à lutter contre la propagation du covid-19 devront être observées. En sa qualité de responsable de la manifestation, Monsieur Jonathan DOUCET devra mettre en place les mesures qui seront en vigueur à la date de la manifestation.

ARTICLE 8 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification et, vis-à-vis des tiers, de la date de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

ARTICLE 10 – Le sous-préfet de l'arrondissement de Châtelleraut, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, la fédération départementale des chasseurs, la direction départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le Maire de la commune de SOSSAIS et à Monsieur Jonathan DOUCET.

Pour la préfète et par délégation,

La Responsable du Service
Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT

DDT 86

86-2022-01-07-00010

Décision de la Commission Départementale de
la Chasse et de la Faune Sauvage
formation spécialisée indemnisation des dégâts
de gibier
en date du 7 janvier 2022
portant fixation pour l'année 2021, des dates
extrêmes habituelles d'enlèvement des récoltes
dans le cadre du dispositif d'indemnisation des
dégâts causés par
le grand gibier aux cultures et récoltes agricoles



**Décision de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage
formation spécialisée indemnisation des dégâts de gibier
en date du 7 janvier 2022**

portant fixation pour l'année 2021, des dates extrêmes habituelles d'enlèvement des récoltes
dans le cadre du dispositif d'indemnisation des dégâts causés par
le grand gibier aux cultures et récoltes agricoles

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles R.421-29 à R.421-32, R.426-5, R.426-6 à R.426-8 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame CASTELNOT Chantal, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-SG-DCPPAT-018 en date du 03 février 2020 donnant délégation de signature à M. Eric SIGALAS dans les missions relevant des attributions de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2021-DDT-21 du 12 août 2021 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DDT/629 modifié en date du 4 décembre 2019 portant nomination des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) et de ses formations spécialisées ;

Vu les dates limites d'enlèvement des cultures proposées par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée « dégâts de gibier » (CDCFS-DG) consultée le 7 janvier 2022 ;

Considérant que le Préfet ou son représentant préside la CDCFS-DG conformément à l'article R.421-31 du code de l'environnement ;

Considérant que la CDCFS-DG définit les dates extrêmes habituelles d'enlèvement des différentes récoltes au-delà desquelles l'indemnisation n'est plus due conformément à l'article R.426-8 du code de l'environnement ;

Considérant les avis et observations apportés par les membres de la CDCFS-DG lors de la séance du 7 janvier 2022 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 - Dates limites d'enlèvement des récoltes campagne 2021

Liste des cultures	Date retenue pour la campagne 2021
Colza	1 août 2021
Lupin	15 août 2021
Céréales	1 septembre 2021
Tabac	15 octobre 2021
Millet	15 novembre 2021
Sarrasin	15 novembre 2021
Sorgho	15 novembre 2021
Tournesol	15 novembre 2021
Vignes	15 novembre 2021
Betteraves	20 novembre 2021
Mais	1 ^{er} décembre 2021

ARTICLE 2 - Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 3 - Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne et transmise au secrétariat de la Commission Nationale d'Indemnisation.

Pour la préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental

Éric SIGALAS

DDT 86

86-2022-01-07-00009

Décision de la Commission Départementale de
la Chasse et de la Faune Sauvage
formation spécialisée indemnisation des dégâts
de gibier en date du 7 janvier 2022
portant fixation du barème 2021, des denrées
dans le cadre du dispositif d indemnisation
des dégâts causés par le grand gibier aux cultures
et récoltes agricoles



**Décision de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage
formation spécialisée indemnisation des dégâts de gibier en date du 7 janvier 2022
portant fixation du barème 2021, des denrées dans le cadre du dispositif d'indemnisation
des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et récoltes agricoles**

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles R.421-29 à R.421-32, R.426-5, R.426-6 à R.426-8 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame CASTELNOT Chantal, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-SG-DCPPAT-018 en date du 03 février 2020 donnant délégation de signature à M. Eric SIGALAS dans les missions relevant des attributions de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2021-DDT-21 du 12 août 2021 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DDT/629 modifié en date du 4 décembre 2019 portant nomination des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) et de ses formations spécialisées ;

Vu la décision de la Commission Nationale d'Indemnisation (CNI) du 7 septembre 2021 pour la fixation du barème de perte de récolte des prairies pour la campagne d'indemnisation 2021 ;

Vu la décision de la Commission Nationale d'Indemnisation (CNI) du 19 octobre 2021 relative à la fixation du barème des céréales à paille, oléagineux et protéagineux ainsi que du barème perte de récolte des prairies pour la campagne d'indemnisation 2021 ;

Vu la décision de la Commission Nationale d'Indemnisation (CNI) du 24 novembre 2021, relative à la fixation du barème pour le maïs, le tournesol et la betterave pour la campagne d'indemnisation 2021 ;

Vu les propositions de barèmes de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne pour les cultures fixées par la CNI et pour des cultures ne faisant pas l'objet de fourchettes fixées par la CNI ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa formation spécialisée « dégâts de gibier » (CDCFS-DG) consultée le 7 janvier 2022 ;

Considérant que le Préfet ou son représentant préside la CDCFS-DG conformément à l'article R.421-31 du code de l'environnement ;

Considérant que la CDCFS-DG fixe les barèmes annuels de perte de récolte et de remise en état des cultures conformément à l'article R.426-8 du code de l'environnement ;

Considérant les avis et observations apportés par les membres de la CDCFS-DG lors de la séance du 7 janvier 2022 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 - Pertes de récoltes et denrées (CNI)

Liste des denrées (cultures conventionnelles CNI)	Campagne 2021
	prix/quintal en euros
Blé dur	32,00 €
Blé tendre	20,60 €
Orge de mouture	19,30 €
Orge brasserie de printemps	21,40 €
Orge de brasserie d'hiver	19,90 €
Avoine noire	19,50 €
Seigle	19,10 €
Triticale	18,80 €
Colza	52,70 €
Pois	27,20 €
Féveroles	27,10 €
Maïs grain	19,50 €
Maïs ensilage	4,50 €
Tournesol	52,60 €

ARTICLE 2 - Perte de récoltes des prairies (CNI)

Liste des denrées	Campagne 2021
	prix/quintal en euros
Foin « conventionnel »	11,35 €

ARTICLE 3 - Pertes de récoltes et denrées (hors CNI)

Liste des denrées (cultures conventionnelles hors CNI)	Campagne 2021
	prix/quintal en euros
Sorgho grain	19,50 €
Tournesol oléique	61,30 €
Soja alimentation humaine	77,80 €
Soja alimentation animale	54,00 €
Sarrasin	53,70 €
Millet blanc	23,40 €
Millet jaune	26,40 €

ARTICLE 4 - Cultures biologiques (hors CNI)

Liste des denrées « Bio » (hors CNI)	Campagne 2021
	prix/quintal en euros
Maïs grain « Bio »	29,50 €
Tournesol « Bio »	58,00 €
Tournesol oléique « Bio »	65,50 €
Soja alimentation humaine « Bio »	105,00 €
Soja alimentation animale « Bio »	81,20 €
Sarrasin « Bio »	107,50 €

Cultures biologiques : Indemnisation sur la base du prix de marché (dernière cotation disponible de la « Dépêche du Meunier ») réduite de la somme forfaitaire de 50 € au titre des différents frais (chargement, collecte, transport, acheminement aux lieux de marché, marge opérateurs, ...)

ARTICLE 5 - Cultures sous contrat

Indemnisation sur les bases contractuelles.

ARTICLE 6 - Période de validité

Le présent barème d'indemnisation des denrées est applicable pour la période allant du 1 janvier au 31 décembre 2021.

ARTICLE 7 - Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 8 - Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département de la Vienne et transmise au secrétariat de la Commission Nationale d'Indemnisation.

Pour la préfète et par délégation,


Le Directeur Départemental
Eric SIGALAS

DISP BORDEAUX

86-2021-12-31-00004

DELEGATION SIGNATURE - CP POITIERS
VIVONNE - 31 12 2021

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux

Centre Pénitentiaire Poitiers Vivonne

A Vivonne

Le 31/12/2021

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 06/02/2017 nommant Madame LAGIER en qualité de cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire de Poitiers Vivonne.

La cheffe de l'établissement de Poitiers Vivonne

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur ONILLON Frédéric, chef de détention au Centre Pénitentiaire de Poitiers Vivonne de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

Article 2 : Monsieur ONILLON Frédéric, chef de détention au Centre Pénitentiaire de Poitiers Vivonne assiste en tant que de besoin la cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire de Poitiers Vivonne dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté de la cheffe de l'établissement du Centre Pénitentiaire de Poitiers Vivonne lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Vivonne
Le 31/12/2021

La cheffe d'établissement,


Karine LAGIER

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux

Centre Pénitentiaire Poitiers Vivonne

A Vivonne

Le 31/12/2021

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 06/02/2017 nommant Madame LAGIER en qualité de cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire de Poitiers Vivonne.

La cheffe de l'établissement de Poitiers Vivonne

ARRÊTE

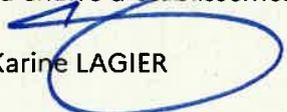
Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme DANIEL Marie, directrice adjointe de détention au Centre Pénitentiaire de Poitiers Vivonne de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

Article 2 : Mme DANIEL Marie, directrice adjointe de détention au Centre Pénitentiaire de Poitiers Vivonne assiste en tant que de besoin la cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire de Poitiers Vivonne dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté de la cheffe de l'établissement du Centre Pénitentiaire de Poitiers Vivonne lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Vivonne
Le 31/12/2021

La cheffe d'établissement,


Karine LAGIER

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-01-07-00005

Arrêté 2022 CAB 006 portant délégation de
signature au
Commandant Thierry SCHLIESELHUBER,
chef du groupement Prévention au SDIS de la
Vienne



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités
Bureau ordre public et prévention**

**ARRÊTÉ N° 2022/CAB/006 du 07 janvier 2022
portant délégation de signature au
Commandant Thierry SCHLIESELHUBER,
chef du groupement Prévention au SDIS de la Vienne**

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1424-33 ;

VU la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2016-2003 du 30 décembre 2016 relatif à l'emploi de directeur départemental et directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'article L.222-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté conjoint n°2016/SPP/872 en date du 26 septembre 2016 portant Monsieur Thierry SCHLIESELHUBER, Commandant de sapeurs-pompiers professionnels aux fonctions de chef de groupement Prévention ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

ARRÊTE :

Article 1er : Délégation est donnée au Commandant Thierry SCHLIESELHUBER, chef du groupement Prévention au SDIS de la Vienne, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de l'établissement public en matière de prévention, tous les documents et correspondances en lien avec les demandes de pièces complémentaires dans le cadre des dossiers relatifs aux autorisations d'urbanisme.

Article 2 : La préfète est destinataire de toutes les correspondances, quelle qu'en soit la forme, adressées dans les domaines relevant de sa compétence.

Article 3 : En l'absence du commandant Thierry SCHLIESELHUBER, chef du groupement Prévention, la présente délégation est exercée par l'adjoint au chef de groupement Prévention. Si ce dernier est absent, elle est exercée par le chef de pôle Mise en œuvre opérationnelle.

La préfète



Chantal CASTELNOT

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-01-07-00006

Arrêté 2022 CAB 007 portant délégation de signature au Colonel HC Christophe LANDRIEU
Directeur départemental du SDIS de la Vienne



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités
Bureau ordre public et prévention**

**ARRÊTÉ N° 2022/CAB/007 du 07 janvier 2022
portant délégation de signature au
Colonel HC Christophe LANDRIEU
Directeur départemental du SDIS de la Vienne**

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

.../...

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2016-2003 du 30 décembre 2016 relatif à l'emploi de directeur départemental et directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'article L.222-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et de la présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Vienne n° 2021/SPP/2295 du 24 décembre 2021 portant mutation du colonel hors classe Christophe LANDRIEU à compter du 1^{er} février 2022 au service départemental d'incendie et de secours de la Vienne ;

VU l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et de la présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Vienne n° 2021/SPP/2296 du 24 décembre 2021 portant détachement du colonel hors classe Christophe LANDRIEU sur l'emploi fonctionnel de directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Vienne, pour une durée de 5 ans ;

VU l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et de la présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Vienne n° 2021/SPP/1362 du 23 juillet 2021 portant recrutement par voie de détachement du colonel stagiaire de sapeurs-pompiers professionnels François SCHMIDT sur l'emploi fonctionnel de directeur départemental adjoint du service départemental d'incendie et de secours de la Vienne ;

VU l'arrêté conjoint de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Vienne n° 2013/SPP/409 du 22 mai 2013 portant nomination de Monsieur David MAILLEFAUD, lieutenant-colonel, à l'emploi de chef de groupement affecté comme chef de pôle mise en œuvre opérationnelle du service départemental d'incendie et de secours de la Vienne à compter du 15 mars 2013 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

ARRÊTE :

Article 1er : Délégation est donnée au colonel hors classe Christophe LANDRIEU, à l'effet de signer toutes les correspondances, concernant la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Vienne, dans les domaines suivants :

- la direction opérationnelle du corps départemental des sapeurs pompiers de la Vienne,
- la direction des actions de prévention relevant du service départemental d'incendie et de secours,
- la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

Sont cependant réservés à la signature de la préfète :

- les arrêtés et actes réglementaires,
- les circulaires et instructions générales aux services,
- les correspondances destinées aux ministres, aux parlementaires, aux maires des communes de plus de 10.000 habitants, aux conseillers départementaux, aux membres des assemblées régionales, aux présidents des syndicats mixtes, aux présidents des établissements publics intercommunaux, aux présidents des chambres consulaires.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du colonel hors classe Christophe LANDRIEU, directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Vienne, délégation de signature est donnée au colonel stagiaire François SCHMIDT, directeur départemental adjoint du service d'incendie et de secours de la Vienne,

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du colonel stagiaire François SCHMIDT, directeur départemental adjoint du service d'incendie et de secours de la Vienne, délégation de signature est donnée au lieutenant-colonel David MAILLEFAUD, chef du pôle mise en œuvre opérationnelle du service d'incendie et de secours de la Vienne.

Article 4 : La préfète est destinataire de toutes les correspondances, quelle qu'en soit la forme, adressées dans les domaines relevant de sa compétence.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Vienne et le directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

La préfète

Chantal CASTELNOT

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-01-07-00007

Arrêté 2022 CAB 008 portant délégation de
signature au Colonel stagiaire François
SCHMIDT, Directeur départemental adjoint du
SDIS de la Vienne



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités
Bureau ordre public et prévention**

**ARRÊTÉ N° 2022/CAB/008 du 07 janvier 2022
portant délégation de signature
au Colonel stagiaire François SCHMIDT
Directeur départemental adjoint du SDIS de la Vienne**

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2016-2003 du 30 décembre 2016 relatif à l'emploi de directeur départemental et directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'article L.222-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et de la présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Vienne n° 2021/SPP/2295 du 24 décembre 2021 portant mutation du colonel hors classe Christophe LANDRIEU à compter du 1^{er} février 2022 au service départemental d'incendie et de secours de la Vienne ;

VU l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et de la présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Vienne n° 2021/SPP/2296 du 24 décembre 2021 portant détachement du colonel hors classe Christophe LANDRIEU sur l'emploi fonctionnel de directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Vienne, pour une durée de 5 ans ;

VU l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et de la présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Vienne n° 2021/SPP/1362 du 23 juillet 2021 portant recrutement par voie de détachement du colonel stagiaire de sapeurs-pompiers professionnels François SCHMIDT sur l'emploi fonctionnel de directeur départemental adjoint du service départemental d'incendie et de secours de la Vienne ;

.../...

VU l'arrêté conjoint de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Vienne n° 2013/SPP/409 du 22 mai 2013 portant nomination de Monsieur David MAILLEFAUD, lieutenant-colonel, à l'emploi de chef de groupement affecté comme chef de pôle mise en œuvre opérationnelle du service départemental d'incendie et de secours de la Vienne à compter du 15 mars 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022/CAB/007 du 7 janvier 2022 donnant délégation de signature au colonel hors classe Christophe LANDRIEU, directeur départemental du service d'incendie et de secours ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

ARRÊTE :

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement du colonel hors classe Christophe LANDRIEU, directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Vienne, délégation de signature est donnée au colonel stagiaire François SCHMIDT, directeur départemental adjoint du service d'incendie et de secours de la Vienne, à l'effet de signer toutes les correspondances, concernant la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Vienne, dans les domaines suivants :

- la direction opérationnelle du corps départemental des sapeurs pompiers de la Vienne,
- la direction des actions de prévention relevant du service départemental d'incendie et de secours,
- la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

Sont cependant réservés à la signature de la préfète :

- les arrêtés et actes réglementaires,
- les circulaires et instructions générales aux services,
- les correspondances destinées aux ministres, aux parlementaires, aux maires des communes de plus de 10.000 habitants, aux conseillers départementaux, aux membres des assemblées régionales, aux présidents des syndicats mixtes, aux présidents des établissements publics intercommunaux, aux présidents des chambres consulaires.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du colonel stagiaire François SCHMIDT, directeur départemental adjoint du service d'incendie et de secours de la Vienne, délégation de signature est donnée au lieutenant-colonel David MAILLEFAUD, chef du pôle mise en œuvre opérationnelle du service d'incendie et de secours de la Vienne.

Article 3 : La préfète est destinataire de toutes les correspondances, quelle qu'en soit la forme, adressées dans les domaines relevant de sa compétence.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Vienne et le directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

La préfète

Chantal CASTELNOT

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-01-07-00008

Arrêté 2022 CAB 009 portant délégation de signature au Lieutenant-colonel David MAILLEFAUD, Chef du pôle Mise en œuvre opérationnelle au SDIS de la Vienne



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités
Bureau ordre public et prévention**

**ARRÊTÉ N° 2022/CAB/009 du 07 janvier 2022
portant délégation de signature
au Lieutenant-colonel David MAILLEFAUD
Chef du pôle Mise en œuvre opérationnelle au SDIS de la Vienne**

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

.../...

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2016-2003 du 30 décembre 2016 relatif à l'emploi de directeur départemental et directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'article L.222-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et de la présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Vienne n° 2021/SPP/2295 du 24 décembre 2021 portant mutation du colonel hors classe Christophe LANDRIEU à compter du 1^{er} février 2022 au service départemental d'incendie et de secours de la Vienne ;

VU l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et de la présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Vienne n° 2021/SPP/2296 du 24 décembre 2021 portant détachement du colonel hors classe Christophe LANDRIEU sur l'emploi fonctionnel de directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Vienne, pour une durée de 5 ans.

VU l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et de la présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Vienne n° 2021/SPP/1362 du 23 juillet 2021 portant recrutement par voie de détachement du colonel stagiaire de sapeurs-pompiers professionnels François SCHMIDT sur l'emploi fonctionnel de directeur départemental adjoint du service départemental d'incendie et de secours de la Vienne ;

VU l'arrêté conjoint de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Vienne n° 2013/SPP/409 du 22 mai 2013 portant nomination de Monsieur David MAILLEFAUD, lieutenant-colonel, à l'emploi de chef de groupement affecté comme chef de pôle mise en œuvre opérationnelle du service départemental d'incendie et de secours de la Vienne à compter du 15 mars 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022/CAB/007 du 7 janvier 2022 donnant délégation de signature au colonel Christophe LANDRIEAU, directeur départemental du service d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022/CAB/008 du 7 janvier 2022 donnant délégation de signature au colonel stagiaire François SCHMIDT, directeur départemental adjoint du service d'incendie et de secours ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

ARRÊTE :

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement du colonel stagiaire François SCHMIDT, directeur départemental adjoint du service d'incendie et de secours de la Vienne, délégation de signature est donnée au lieutenant-colonel David MAILLEFAUD, chef du pôle mise en œuvre opérationnelle du service d'incendie et de secours de la Vienne, à l'effet de signer toutes les correspondances, concernant la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Vienne, dans les domaines suivants :

- la direction opérationnelle du corps départemental des sapeurs pompiers de la Vienne,
- la direction des actions de prévention relevant du service départemental d'incendie et de secours,
- la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

Sont cependant réservés à la signature de la préfète :

- les arrêtés et actes réglementaires,
- les circulaires et instructions générales aux services,
- les correspondances destinées aux ministres, aux parlementaires, aux maires des communes de plus de 10 000 habitants, aux conseillers départementaux, aux membres des assemblées régionales, aux présidents des syndicats mixtes, aux présidents des établissements publics intercommunaux, aux présidents des chambres consulaires.

Article 2 : La préfète est destinataire de toutes les correspondances, quelle qu'en soit la forme, adressées dans les domaines relevant de sa compétence.

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Vienne et le directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

La préfète



Chantal CASTELNOT